

DÉCISION 86 / 2026

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES D'ART ENTRE PARIS MUSEES, POUR LE PETIT PALAIS, MUSEE DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE DE PARIS, ET METZ METROPOLE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que de toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir de tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels ou de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage",

Vu le souhait de Metz Métropole d'obtenir le prêt de plusieurs œuvres d'art de Paris Musées, pour le Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, dans le cadre de l'exposition temporaire « Eclats messins. Vever, joailliers d'exception, 200 ans de créations », organisée du 13 novembre 2026 au 18 mai 2027 par le Musée de La Cour d'Or – Metz Métropole,

Considérant que ce prêt représente un intérêt pour le Musée de La Cour d'Or – Metz Métropole,

DECIDONS :

De signer la convention relative au prêt d'œuvres d'art entre Paris Musées, pour le Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris et Metz Métropole.

Fait à Metz, le

26 FEV. 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260226-Decis086-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

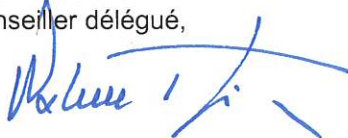
Réception par le préfet : 27/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président

Le Conseiller délégué,



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Contrat de prêt

À compléter et à retourner signé, à l'attention de Agnès Faure, régisseuse des prêts sortants

(La réception de ce document contresigné par l'Emprunteur conditionne le traitement administratif et technique du dossier de prêt).

ENTRE

Paris Musées, pour le Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris

Établissement public à caractère administratif

Créé par la délibération n° SG 153 / DAC 506 du Conseil de Paris en date des 19 et 20 juin 2012

Dont le siège des services centraux est situé 30, rue de Chabrol - 75010 Paris

Numéro de SIRET : 200 032 779 00213 - APE n° 9102Z

Représenté par sa Présidente, Madame Carine ROLLAND

Ci-après dénommé le « Prêteur »

D'une part,

ET

- Institution : Metz Métropole

- Statut : Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Dont le siège est sis, Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

- Représenté par son Président : Monsieur François GROSDIDIER

- Nom et adresse de facturation : Metz Métropole, Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Paris Musées met en œuvre la politique muséale de la Ville de Paris et assure la gestion des musées municipaux parisiens qui lui sont rattachés, dont le **Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, chacun des musées municipaux a pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Pour l'accomplissement de ses missions et dans les limites des compétences qui lui ont été confiées par la Ville de Paris, l'article 3 des statuts de Paris Musées prévoit qu'il peut notamment :

- apporter son concours scientifique à toute institution culturelle, et notamment à toutes les institutions culturelles de la Ville de Paris ;
- coopérer avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers, qui répondent à sa vocation ;
- s'associer avec des organismes publics ou privés qui contribuent à la réalisation de ses missions et au développement de ses ressources et de ses activités ;
- délivrer des autorisations d'occupation du domaine public, concéder des activités à des personnes publiques ou privées et assurer des prestations de services à titre onéreux ;
- assurer, à titre accessoire, des prestations de services à titre onéreux complémentaires de son activité principale.

D'une manière générale, Paris Musées a la capacité d'accomplir tout acte juridique utile à l'exécution de ses missions.

Aux termes de l'article 12 de ses statuts, les directeurs et directrices des musées sont responsables de la conservation, de la gestion des collections et de leur étude scientifique, ainsi que de leur diffusion au public le plus large et, à ce titre, ils proposent, préparent et mettent en œuvre la programmation scientifique et culturelle, en particulier les expositions, et signent les conventions de prêts et de dépôts d'œuvres.

Les biens constituant les collections du Petit Palais ; musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, musée de France, font partie du domaine public de la Ville de Paris et sont, à ce titre et en vertu de l'article 451-5 du code du patrimoine, inaliénables.

Le présent contrat a en conséquence été conclu afin d'autoriser le prêt et de déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en **Annexe 1** est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : *Éclats messins - Vever, joailliers d'exception, 200 ans de créations*
- Dates de l'exposition : 13 novembre 2026 – 18 mai 2027
- Lieu (x) : Musée de la Cour d'Or
- Adresse(s) de ou des lieux d'exposition : 2 Rue du Haut Poirier, 57000, Metz

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en Annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris.**

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'Exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnés, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce, à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

- 1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés,...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner Paris Musées et le musée prêteur sur les documents de présentation de l'Exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet,...), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par Paris Musées ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants de Paris Musées – Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée, le cas échéant, dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXPOSITION ET DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition, y compris la période de prolongation éventuelle de l'Exposition après accord préalable du prêteur, l'emballage, le chargement, le transport, le stockage éventuel, le déballage et le remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur et/ou dans les réserves mutualisées, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur accrochage et de leur décrochage sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple/courriel.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Petit Palais. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au directeur du Petit Palais, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier/courriel de validation de prolongation est envoyé à l'emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer dans les meilleurs délais au Petit Palais une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au Petit Palais, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'**Annexe 1**.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par le Convoyeur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

- qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;
- et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur spécifiée dans les conditions particulières à l'article 13 ci-après, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1^{ère} classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les *per diem*.

Les *per diem* d'un montant de 80 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins 1 journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur parisien désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserves.

Le constat d'état de départ est vérifié et contresigné :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état sont établis en français et comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de constats d'état réalisée par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou », couvrant les œuvres prêtées à compter de leur remise à l'Emprunteur (ou au transporteur mandaté par ce dernier) et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en **Annexe 1**.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par l'indemnité gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au service de conservation, de la régie des œuvres et des expositions du musée (*nom du musée prêteur*) au plus tard un (1) mois avant le transport et l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne quitte le musée (*nom du musée prêteur*) ou les réserves mutualisées de la Ville de Paris sans ladite attestation.

En cas de défaut d'assurance, d'assurance non conforme aux termes du présent article 7 ou de défaut d'indemnisation intégrale de tout sinistre subi par les œuvres et nonobstant toute autre stipulation du présent contrat, l'Emprunteur s'engage de manière inconditionnelle et irrévocable à assumer l'entière responsabilité et à indemniser intégralement Paris Musées, pour tout dommage, perte, destruction ou vol subis par tout ou partie des œuvres prêtées dans la limite de leur valeur agréée telle que stipulée en **Annexe 1**.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, la Ville de Paris, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

L'Emprunteur s'engage à payer les frais engagés par Paris Musées au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Si l'Emprunteur renonce au prêt moins de six (6) mois avant la date du départ des œuvres, les frais déjà engagés sont dus.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (« Facilities report ») ainsi que le plan de scénographie précisant l'emplacement des œuvres prêtées.

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

- Température :
 - o Été : 21° +/-3° Celsius
 - o Hiver : 19° +/-3° Celsius
- Hygrométrie relative : 50% +/-10% d'humidité relative (HR)
- Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommages subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail et de ses frais est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La commande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur à Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où Paris Musées met à la disposition de l’Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l’Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d’une manière générale, à l’utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l’image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l’Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l’Emprunteur.

Dans le cas où Paris Musées ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l’Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs y compris les coûts de manipulation et d’installation, sous réserve d’en informer au moins deux (2) mois à l’avance Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) et d’obtenir l’accord de Paris Musées préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d’exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l’objet d’un accord séparé entre Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) et l’Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Paris Musées / Petit Palais musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris.

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L’Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité directement ou indirectement par l’Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

Un catalogue est adressé à Annick Lemoine, Directrice du Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris
Un catalogue est adressé à Manuela Moscatiello, conservatrice en chef en charge des collections d’arts décoratifs des XIXe et XXe siècles.

Un est adressé à la bibliothèque du Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, à l’attention de Sylvie Colomb.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

Voir Annexe 1

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l’article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 Annulation du prêt par l’Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l’Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d’exposition, il s’engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l’article 8 du présent contrat restent à la charge de l’Emprunteur.

15.2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

15.3 Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, aux torts et frais exclusifs de l'Emprunteur, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le Prêteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour sont à la charge de l'Emprunteur.

15.4 Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Paris, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées
- Annexe 2 : Devis
- Annexe 4 : Facilities report de l'Emprunteur

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 27/2/15

Pour le Prêteur

Carine Rolland, Présidente

Et par délégation,

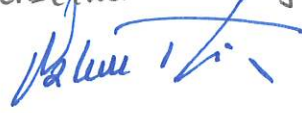
Annick Lemoine, Conservatrice générale

Directrice du Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris


Annick Lemoine

Directrice du Petit Palais
Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris

Pour l'Emprunteur

par délégation
Patrice Thil
conseiller délégué


Un exemplaire est à retourner à l'attention de Agnès Faure, régisseuse des prêts sortants

Annexe 1 – CONTRAT DE PRÊT – CONDITIONS PARTICULIERES

Liste des œuvres prêtées

Du 13/11/2026-18/05/2027 Metz, musée de La Cour d'Or, "Éclats messins. VEVER, joailliers d'exception, 200 ans de création"

Image de l'œuvre	Intitulé de l'œuvre (auteur, titre, n° d'inventaire, techniques, datation, dimensions)	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage, de transport et de manutention	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
	Frères Vever, <i>Peigne "Assyrienne"</i> , Corne blonde, or repoussé, émail cloisonné, saphirs en cabochons, vers 1900, H. 15 x L. 10 x Ep. 0,8 cm, OGAL497	50 000 euros	Caisse écrin	Soclage sous vitrine	Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris.
	Frères Vever, <i>Peigne "Naiade"</i> , Ecaille, or repoussé, émail cloisonné translucide et opaque, vers 1900, H. 16 x L. 8 cm x Ep. 1 cm, OGAL496	50 000 euros	Caisse écrin	Soclage sous vitrine	Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris.



	Frères Vever, <i>Peigne "Cygnes et nénuphars"</i>, Ivoire, or repoussé, émail cloisonné translucide et opaque, vers 1900, H. 15,5 x L. 9,5 x Ep. 0,5 cm, OGAL494	100 000 euros	Caisse écrin	Restauration aux frais de l'emprunteur Soclage sous vitrine	Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris.
	Frères Vever, <i>Épingle de chapeau "Chardon"</i>, Or, émail vert, vers 1900, H. 15 x L. 2 cm, Poids 17g, ODUT1794	30 000 euros	Caisse écrin	Soclage sous vitrine	Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris.

Pour le Prêteur

Annick Lemoine

Directrice du Petit Palais
Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris

Alexandre

Pour l'Emprunteur

par délégation
Patrick THIL
Conseiller délégué